

A côté des juridictions de droit commun existent, en droit français, des juridictions dites spécialisées en raison de leur vocation particulière à juger des délinquants d'une certaine qualité. Ces juridictions ne sont pas toujours perçues favorablement par l'opinion publique qui doute de leur indépendance et impartialité. L'exemple de la Cour de justice de la République est sur ce point explicite. Juridiction composée en grande partie de parlementaires, la Cour de justice de la République à vocation depuis 1993 à juger les membres du gouvernement dans le cadre prévu à l'article 68-1 de la Constitution. Mais, ce cadre n'est pas translucide, certaines zones d'ombres apparaissent, rendant complexe le partage de compétence entre les juridictions ordinaires et la C.J.R. L'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 6 février 1997 en témoigne parfaitement.

En l'espèce, M. Noir, ministre délégué au commerce extérieur au moment des faits, organise le 28 juillet 1988 un repas dans un restaurant entre ses différents collaborateurs. Le repas est réglé avec des sommes provenant d'abus de biens sociaux. M. Noir est donc poursuivi pour recel d'abus de biens sociaux sur le fondement de l'article 321-1 du code pénal.

Il s'ensuit un jugement d'un tribunal correctionnel, dont la date et le lieu sont inconnus, mais dont l'arrêt nous apprend qu'il s'est reconnu compétent pour juger M. Noir. Celui-ci interjette appel. La Cour d'appel confirme la compétence des juridictions de droit commun au motif que le repas incriminé « n'avait aucun lien direct avec la conduite des affaires de l'Etat ».

M. Noir se pourvoit alors en cassation, soutenant que seule la CJR a compétence pour juger cette affaire car le repas, même s'il ne réunissait que pour partie des membres de son cabinet ministériel étaient en relation directe avec la conduite de son ministère.

Le problème à résoudre était donc le suivant : **un ministre ayant commis une infraction en rapport avec ses attributions ministérielles peut-il bénéficier d'un privilège de juridiction en faveur de la CJR, conformément aux dispositions de l'article 68-1 de la Constitution ?**

La Cour de cassation rejette en l'espèce le pourvoi de M. Noir et, par une formule explicite précise que « la compétence de la CJR, telle que prévue par l'article 68-1 de la Constitution, ne saurait s'étendre aux actes qui ne sont commis, par des ministres, qu'à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation est amenée à préciser le domaine de compétence de la CJR. Par cette décision, la Chambre criminelle donne un éclairage intéressant de l'article 68-1 de la Constitution, et plus précisément de la formule « dans l'exercice de leurs fonctions ». La nature (I) et la portée (II) de l'interprétation de cette notion par la Cour appelle plusieurs remarques

## **I. La nature de l'interprétation de la notion « dans l'exercice » par la Chambre criminelle**

Etant une juridiction spéciale (A), la compétence de la CJR doit être encadrée, c'est le cas avec l'art. 68-1 qui pose certaines conditions. Mais il apparaît qu'en l'espèce la Cour fait une lecture très stricte d'une de ces conditions (B).

### **A. Les conditions spécifiques de compétence de la CJR:**

- Rappel historique : avant 1993 —> compétence de la Haute cour de justice ...
- Composition : 6 députés, 6 sénateurs et 3 magistrats.

L'art. 68-1 de la Constitution pose trois conditions. Les deux premières ne posent pas de problème : d'une part la CJR est compétente pour juger les membres du gouvernement, or M. Noir est ministre délégué au commerce extérieur, d'autre part, il faut un crime ou un délit, en l'espèce le recel d'abus de bien sociaux est un délit. Par contre la 3<sup>me</sup> condition pose problème : l'infraction doit avoir été commise « dans l'exercice » des fonctions ministérielles. Mais quel est le champ de cette notion ? La Constitution ne donne aucune indication pour déterminer quels actes peuvent être réputés accomplis dans l'exercice des fonctions de ministres et quels actes ne le peuvent pas.

Deux critères peuvent être proposés : un premier critère, temporel, selon lequel doit être considéré comme accompli dans l'exercice des fonctions ministérielles tout acte émanant de la personne du ministre pendant tout le temps de son mandat. Mais ce critère a été rejeté par différentes décisions, voir notamment : Crim. 26 juin 1995 et Crim. 16 fév. 2000. Un second critère, matériel cette fois, semble plus opportun. Selon ce dernier, la CJR serait compétente pour connaître des actes qui ont été commis en relation avec l'exercice même des fonctions de ministre. Encore faut-il préciser cette relation.

**En l'espèce**, le pourvoi de M. Noir donne une définition de cette relation puisqu'il revendique la compétence de la CJR pour des actes qui ont un rapport direct avec la conduite des affaires de l'Etat, à la seule exclusion des comportements concernant la vie privée ou les mandats électifs locaux. Cette conception de la notion « dans l'exercice » n'est pas personnelle à M. Noir, il ne fait que reprendre la jurisprudence antérieure « Carignon » du 26 juin 1995.

M. Noir soutient que le repas en question est un de ces actes ayant un rapport direct avec la conduite des affaires de son ministère, ce que conteste la Cour d'appel. C'est là toute la question ; un repas réunissant différents collaborateurs peut-il s'analyser en un acte directement rattaché à l'exercice de la fonction ministérielle ou est-ce un acte qui ressort de la vie privée ?]

### **B. L'interprétation stricte de la Cour de cassation :**

- Rappel de l'**évolution jurisprudentielle** —> interprétation large avant 1993 ; plus stricte après 1993.

**En l'espèce**, l'attendu de principe de la Cour de cassation est général. Il a donc vocation à s'appliquer à d'autres espèces. C'est bien une règle générale que la Cour a voulu poser. Il est concis et explicite, il n'y a aucune ambiguïté sur la position que

prend la Cour. La formulation est aussi doublement négative, ce qui renforce le sentiment d'hostilité des juges de la Chambre criminelle envers la CJR.

Cependant, la Cour ne définit pas ce qui est « dans l'exercice » des fonctions. Elle impose une distinction entre ce qui est « dans » et ce qui est « hors » ou « qu'à l'occasion de ». Ce faisant, la Cour n'a pas la même démarche que dans l'affaire Carignon.

Cette interprétation stricte de la Cour de cassation a des conséquences importantes quant à l'effectivité de la CJR puisqu'elle tend à en limiter le domaine de compétence.

**Après avoir analysé la nature de l'interprétation de la notion « dans l'exercice », il sera important d'en évoquer la portée.**

## **II. La portée de l'interprétation de la notion « dans l'exercice » par la Cour de cassation.**

Evidemment, la décision de la Cour de cassation est défavorable, voire hostile, à la CJR puisque elle aboutit au rejet de sa compétence (A). Cependant, une telle attitude de la Haute juridiction est compréhensible, elle est opportune à certains égards (B).

### **A. Rejet de la compétence de la CJR :**

- Reprendre la jurisprudence Ralite. Crim. 28 mai 1986 et la thèse de l'indivisibilité des actes ministériels. Commenter l'évolution.

**En l'espèce**, la Cour de cassation est explicite tout en restant vague quant aux actes qui effectivement peuvent être considérés comme accomplis « dans l'exercice des fonctions ».

D'un côté, elle semble plus laxiste puisqu'elle abandonne la condition de lien direct qu'exigeait l'arrêt Carignon. Mais un acte peut-il être considéré comme accompli « dans l'exercice des fonctions » sans avoir de lien direct avec l'exercice des fonctions ? Non. Cela semble difficile. De plus, dans son dernier attendu les termes « qu'en effet » signifient qu'elle accrédite la thèse de la Cour d'appel, donc elle reconnaît implicitement qu'en l'espèce il n'y avait pas de lien direct entre l'acte et la fonction ministérielle.

D'un autre côté, et c'est ce penchant qui l'emporte, la Cour se montre plus sévère envers la CJR puisque la généralité et l'imprécision des tenues « actes commis qu'à l'occasion de » permet d'englober plus d'actes que ne le permettait la définition offerte **par** la jurisprudence Carignon.

### **B. L'opportunité de cette interprétation :**

- Opportunité juridique : cette décision est conforme à la tendance actuelle de la jurisprudence sur la question -> v. affaire Dumas. Opportunité pour les victimes.
- Opportunité politique : comme précisé en introduction, l'opinion publique peut être défavorable à la compétence d'une Cour « politique » pour juger des politiques. Cette défiance publique peut glisser vers la Cour de cassation elle-même.